MINISTERE DE LA JUSTICE

JUSTICES CANTONALES

Décret du 15 mai 1952 (20 chaâbane 1371), portant création à Mateur d'une justice cantonale à compétence étendue.

Louanges à Dieu !

Nous, Mohamed Lamine Pacha Bey, Possesseur du Royaume de Tunis,

Vu le décret du 18 mars 1896 (3 chaoual 1313), instituant les tribunaux régionaux ;

Vu le décret du 23 juillet 1938 (25 djoumada I 1357), créant des justices cantonales à compétence étendue ressortissant des tribunaux régionaux ;

Vu Notre décret du 1er juin 1951 (26 chaâbane 1370), portant promulgation du budget de l'exercice 1951 ;

Vu l'avis de Notre Ministre de la justice ;

Vu l'avis du Directeur des Finances ;

Sur la proposition de Notre Premier Ministre,

Avons pris le décret suivant :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué à Mateur une justice cantonale à compétence étendue.

Cette juridiction ressortit au tribunal régional de la Driba.

Sa circonscription comprend le territoire du caïdat de Mateur.

ART. 2. — Le juge cantonal tiendra mensuellement audience foraine à Sedjenane.

ART. 3. — Notre Premier Ministre, le Secrétaire Général du Gouvernement Tunisien et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret. Notre Ministre de la Justice fixera par arrêté sa date d'entrée en vigueur ainsi que les dates de tenue des audiences foraines.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Tunis, le 15 mai 1952.

L'Ambassadeur de France
Résident Général
de la République Française à Tunis :
J. de HAUTECLOCQUE.